



D. GEST - FNC

Sanglier d'Europe

Sus scrofa

Plan de gestion départemental du sanglier dans l'Aude

-

Saison 2023-2024



Fédération Départementale des Chasseurs et
de la Nature de l'Aude - FDC 11

Le 10/02/2023

Sommaire

I. Aspect réglementaire du Plan de Gestion	1
II. Etat des lieux du sanglier dans l'Aude	1
III. Objectif du plan de gestion	6
IV. Mesures	7
1. Obligation.....	7
2. Participation des chasseurs et adhérents à l'indemnisation et à la prévention des dégâts	7
3. Connaissance des prélèvements.....	8
a. <i>Le registre de battue ou carnet de battue.....</i>	8
b. <i>Le carnet cynégétique.....</i>	9
4. Cellules de veille.....	10
5. Réunions de mi-saison	10
6. Période et mode de chasse.....	10
7. Limiter les effets réserve	12
a. <i>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage.....</i>	12
b. <i>Dans les zones peu ou insuffisamment chassées.....</i>	13
c. <i>Dans les zones non chassées ou périurbaines.....</i>	15
8. Mesures administratives.....	15
9. Agrainage de dissuasion.....	16
10. Effort de prévention.....	17
11. Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés par massif	17
V. Dispositions pénales	18

Annexes

Annexe 1 : Fourchette de prélèvements proposée.....	I
Annexe 2 : Correspondants cynégétiques par massif	III
Annexe 3 : Correspondants agricoles par massif	IV

I. Aspect réglementaire du Plan de Gestion

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

II. Etat des lieux du sanglier dans l'Aude

La chasse du sanglier dans le département de l'Aude est traditionnellement une chasse en battue au chien courant.

Afin de prendre en compte toutes les spécificités de notre département, la gestion de l'espèce est basée sur une gestion par unité territoriale.

Des unités de gestion (UG), également appelées des massifs, ont ainsi été mise en place en fonction des critères suivants :

- ☐ Ecologique (Selon typologie de DUPIAS et REY)
- ☐ Agricole (Données issues du RGA de 1988)
- ☐ Forestier (Données IFN : cartographie des massifs boisés)
- ☐ Humain (Limites communales tenant compte des secteurs de chasse des équipes)
- ☐ Biologique (Tenant compte des populations de Sangliers)

L'analyse de ces différents paramètres réalisée par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude (RICCI J.-C./CONTE E./GRIFFE S.) a permis la définition, pour le département de l'Aude, des différentes unités de gestion suivantes en **Figure 1**.

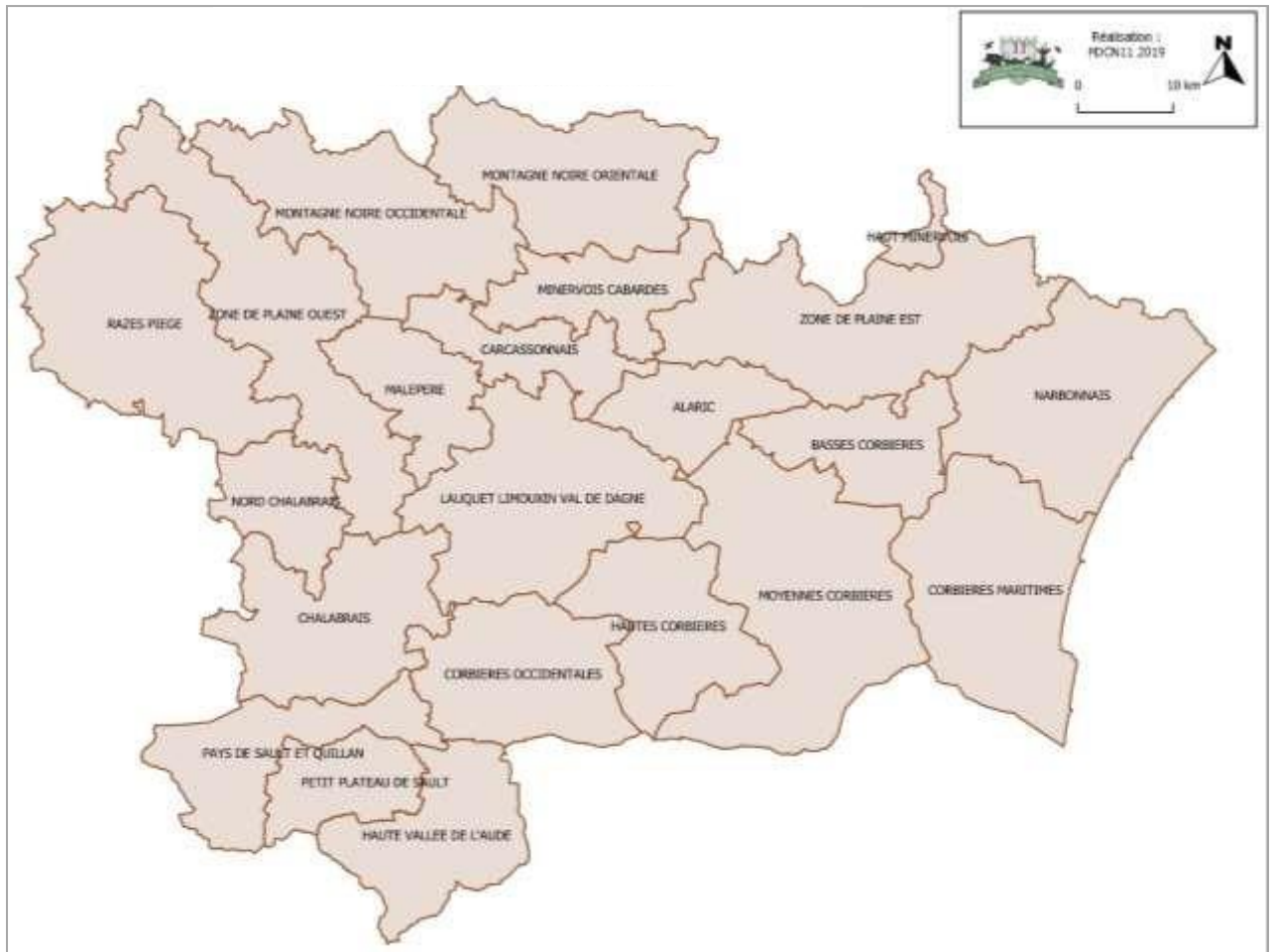


Figure 1 : Unités de gestion du sanglier du département de l'Aude

Les modalités de chasse prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture sont applicables à l'ensemble du département. Toutefois les propositions de dates de fermetures formulées par la FDC11 peuvent varier en fonction des UG.

Depuis le début des années 1980, les prélèvements à l'échelle du département ont tendance à l'augmentation (**Figure 2**). En effet, alors qu'en 1981-1982, 4593 sangliers avaient été prélevés, le tableau de chasse, malgré quelques variations saisonnières, a augmenté régulièrement d'année en année, pour atteindre 13744 sangliers prélevés en 2007-2008. Suite à cette situation et à une volonté de baisser les effectifs, le développement de différents outils (l'accroissement de la pression de chasse avec l'augmentation de la période de chasse et des interventions dans les réserves d'ACCA, la mise en place des tirs d'affût, la sensibilisation des équipes...) a permis de stabiliser les effectifs voir de diminuer sensiblement les populations et de fait les prélèvements. Ces résultats ont été facilités par plusieurs mauvaises fructifications des automnes 2008, 2013 et 2018 engendrant un taux d'accroissement plus faible sur l'espèce sanglier.

Ainsi, le constat est une population stabilisée au regard des prélèvements réalisés proche de 13000 sangliers avec une pression de chasse plus forte liée à un plus grand nombre d'équipes qui pratiquent jusqu'à fin février voir fin mars depuis 2 saisons.

Evolution du prélèvement Sanglier dans le département de 2002-2003 à 2022-2023.

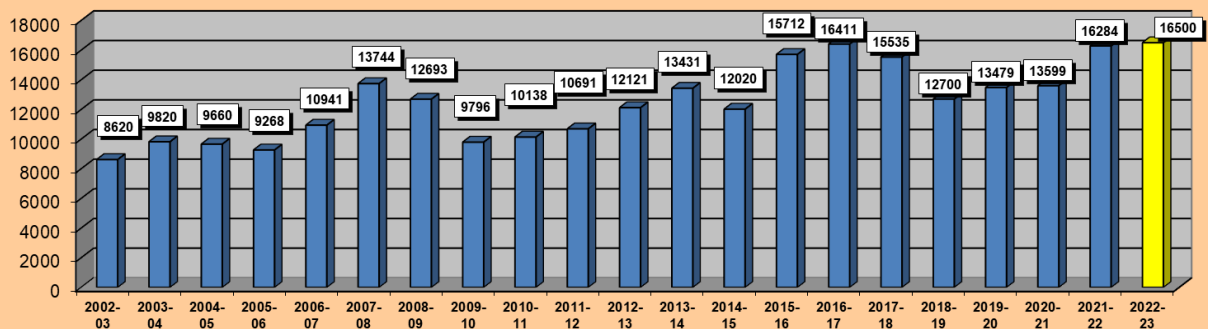


Figure 2 : Evolution des prélèvements de sangliers depuis la saison 2002-2003

A compter de l'automne 2009 et ce jusqu'en 2013, la forte qualité des fructifications forestières a engendré, malgré le maintien d'un effort de chasse important, une nouvelle augmentation. Il convient de rappeler l'importance de la qualité de la fructification forestière sur la dynamique des populations, pouvant engendrer des accroissements pouvant aller du simple au double (**Figure 3**). A l'inverse on peut constater la réaction de l'évolution des prélèvements suite à la mauvaise fructification comme celle de l'Automne 2014 ou de l'automne 2017

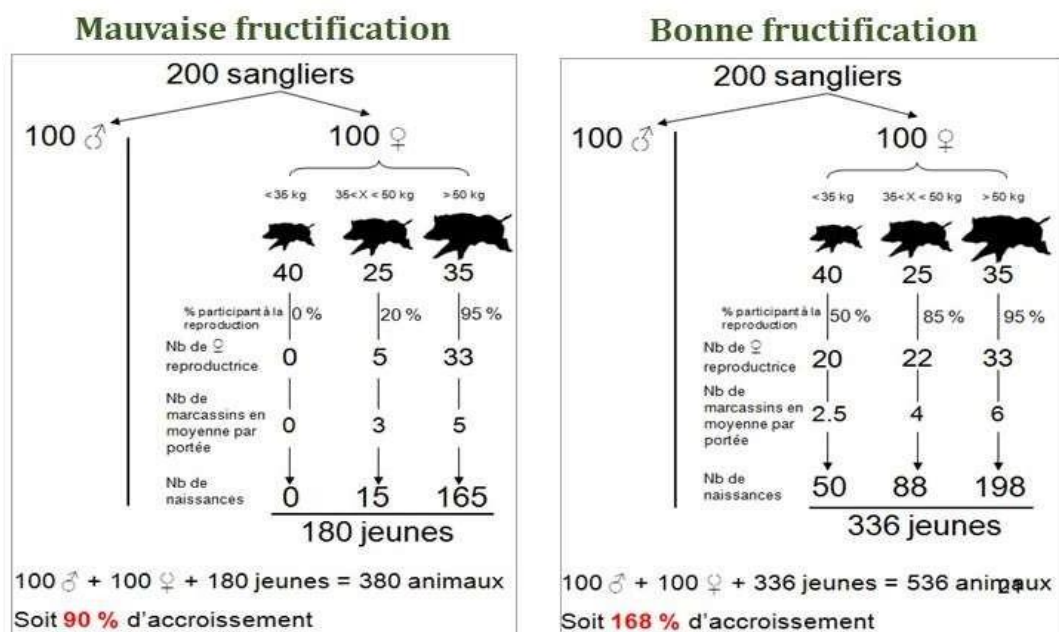


Figure 3 : Effet de la qualité de la fructification forestière sur le taux d'accroissement

Entre les saisons 1989-1990 et 1996-1997, les prélèvements ont suivi une augmentation régulière pour passer de 2922 à 7456 sangliers.

Face à ce constat, plusieurs raisons peuvent être évoquées dont notamment la succession d'excellentes fructifications forestières sur les différentes essences de chêne, la fixation de la date de clôture de la chasse à la fin décembre, l'interdiction du tir à la chevrotine, la limitation du prélèvement à 3 sangliers par battue. L'objectif des chasseurs étant à ce moment-là, le développement de la population de sangliers sur les massifs forestiers du département de l'Aude. Par la suite des variations ont été constatées d'une année à l'autre ; à titre d'exemple, 10283 sangliers prélevés en 2001-2002 et 8669 prélevés en 2002-2003. La raison essentielle de cette dynamique de prélèvement constatée en dent de scie est la qualité des fructifications forestières beaucoup moins régulières par la suite.

Dans le même temps, l'espèce n'a cessé de coloniser progressivement la plupart des milieux naturels du département, ainsi que les zones urbanisées, ce qui dans certains cas, n'est pas sans poser des problèmes de sécurité publique.

La déprise agricole a participé à l'accroissement des populations, consécutive aux différentes campagnes d'arrachage, voire dans certains massifs au recul des surfaces pâturées. Elle a notamment entraîné une fermeture des milieux et donc une multiplication des zones favorables au développement de l'espèce. Parallèlement, la diminution régulière du nombre de chasseurs joue également un rôle dans la régulation de l'espèce.

Les réserves de chasse, mais également les zones peu ou non chassées (enclavées en zones urbanisées, en opposition de chasse...) jouent un rôle de réservoir très important.

Le développement des populations de sangliers dans les parties Est et Maritime du département a entraîné la création d'équipes de battue sur ces territoires et par voie de conséquence une diminution du nombre de chasseurs sur le reste du territoire.

Il faut noter que l'effort consenti par les chasseurs s'est avéré, jusqu'à ce jour, le seul moyen pour limiter les populations de sangliers. Rappelons que le gibier est « *res nullius* » mais que le financement des indemnités est entièrement pris en charge par les chasseurs.

La Figure 4 ci-dessous superpose la courbe du montant des indemnités à celle des prélèvements de sangliers des saisons 1981-1982 à 2021-2022.

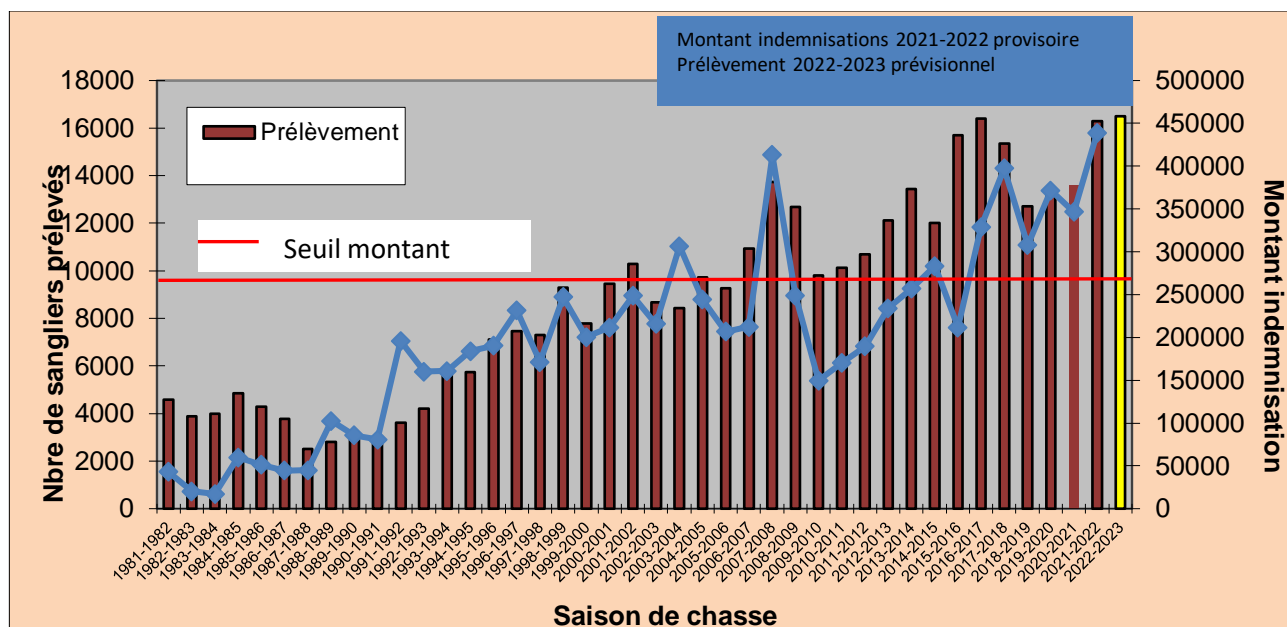


Figure 4 : Evolution du nombre de sangliers prélevés et du montant d'indemnisation de 1981-82 à 2022-23

On constate que l'augmentation du montant des indemnisations n'est pas toujours proportionnelle aux populations de sangliers présentes. Par exemple lors des saisons 1993-1994 et 1994-1995, le montant des indemnisations versées est sensiblement équivalent aux montants versés pour 2009-2010 et 2010-2011 avec un prélèvement sangliers avoisinant le double (5000 – 10 000).

Toutefois ces augmentations ne sont pas sans poser problème, notamment en terme de dégâts supportés par le monde agricole mais également par la Fédération Départementale des Chasseurs qui prend en charge l'indemnisation des dégâts et participe à la protection des cultures en tenant à disposition du monde agricole un stock de clôtures électriques proche actuellement des 400 postes mais également en participant financièrement auprès des exploitants sur l'acquisition de matériel nécessaire à la mise en place de protection autour des cultures sensibles. **La Figure 5** ci-après traduit le coût des dégâts supporté par la Fédération Départementale des Chasseurs au cours des 19 dernières campagnes cynégétiques.

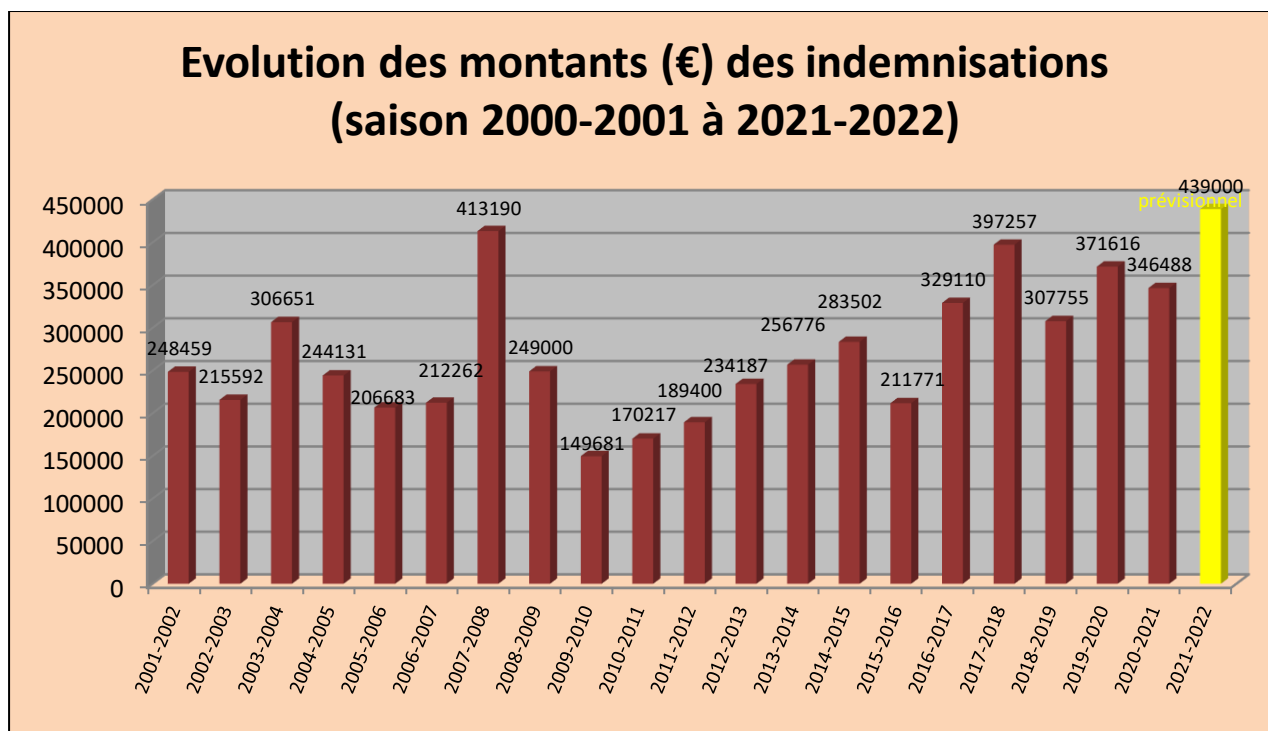


Figure 5 : Evolution des montants des indemnisations depuis la saison 2001-2002

Concernant la campagne d'indemnisation 2021-2022, le nombre de dossiers en instances ainsi que l'évolution importante du cout des denrées ne permet de donner qu'un montant approximatif que l'on estime à près de 439000€.

Il est important de noter l'importance sur le montant indemnisé, de l'augmentation du cours de certaines denrées agricoles (céréales, oléagineux, maïs...) dont certaines ont doublé au cours de la période.

De fait, malgré des opérations de prévention réalisées ayant eu pour effet la diminution des quantités à indemniser, l'augmentation du coût des denrées agricoles relativise la baisse des dégâts.

III. Objectif du plan de gestion

Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGFH), prévues par la Loi chasse du 26 juillet 2000, fixent les grands axes d'une politique régionale de gestion des espèces sauvages.

En ce qui concerne les espèces de grand gibier et plus particulièrement le sanglier, il est préconisé dans ce document de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, préservant la viabilité des activités agri-forestières, et traduisant un compromis maîtrisé entre les capacités d'accueil des milieux et l'activité cynégétique.

Un tableau fixant une fourchette de prélèvement (permettant d'alerter sur la situation des sangliers et de demander une amplification de l'effort de chasse en cas de seuil maximum atteint ; un suivi de cet effort de chasse pourra être réalisé en fonction des secteurs où il y a un déséquilibre, constituant un autre critère d'alerte) et un montant théorique de dégât admissible

par massif, a été proposé (Annexe 1). Ces éléments permettent d'établir les objectifs de gestion des populations dans chaque massif du département, pour assurer un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de ramener les populations de sanglier à un niveau acceptable, pour cela différents axes d'action doivent être ciblés :

- ☐ Limiter les effets « refuges » des zones en réserves, peu ou non chassées et périurbaines.
- ☐ Avoir une connaissance précise des prélèvements.
- ☐ Interdire l'agrainage.
- ☐ Augmenter les prélèvements sur certains massifs.
- ☐ Développer la chasse à l'affût du sanglier à partir du 1^{er} Juin sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir.
- ☐ Utiliser de manière pertinente les possibilités de chasse en battue à compter du 1^{er} Juin ou jusqu'à fin Mars dans les zones sensibles.
- ☐ Mettre en place à titre expérimental des dispositifs de piégeage (cages) dans les zones sensibles : cette action sera menée par les lieutenants de louveterie dans le cadre de mesures administratives.
- ☐ Soutenir l'effort de prévention.
- ☐ Aider les équipes à l'aménagement des territoires de chasse (aide financière pour l'achat de matériel ou interventions sur les milieux) afin de faciliter les prélèvements.

IV. Mesures

1. Obligation

Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département de l'Aude, la FDC11 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires du droit de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier (L421-8).

Pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, chaque année, les titulaires du droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des unités de gestion et du département. Cette adhésion permet également de quantifier l'effort de chasse, d'organiser la régulation et d'accentuer la sécurité imposée par le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique (SDGC).

2. Participation des chasseurs et adhérents à l'indemnisation et à la prévention des dégâts

Depuis la saison 2019-2020, une cotisation obligatoire à l'hectare voulue par la FNC, vient se substituer au timbre grand gibier.

➤ La sur-cotisation (STGG)

La FDC 11 pourra exiger une participation des territoires de chasse par commune, dans la mesure où des dégâts représentent plus de 1% des indemnisations de l'année de référence, afin de les responsabiliser, et ce dans le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément à l'article L426-5 du Code de l'environnement. Cette mesure, appelée « sur-cotisation des territoires » dénommé ci-après STGG, a déjà été mise en place par le passé et pourra être réactivée en cas de besoin.

➤ Les modalités de calcul du montant de cette sur-cotisation

$$\text{STGG/ commune} = \text{pourcentage que représente la commune par rapport au montant dégâts départemental de l'année de référence.}$$

Le reliquat du référentiel de 1% constituera la participation financière à récupérer par commune, dans le cadre de la sur-cotisation territoire grand gibier.

Cette participation sera ensuite déclinée pour une commune aux différents détenteurs de droit de chasse (adhérents) au prorata de la surface de chaque territoire.

Des minorations seront applicables en fonction de l'implication des détenteurs de droit de chasse dans la limitation et dans le financement des dégâts en fonction des critères suivants : pression de chasse suffisante, utilisation de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion sanglier, mise en place de moyens de protection, participation de l'ensemble des chasseurs du territoire à l'indemnisation des dégâts.

3. Connaissance des prélèvements

Afin de mieux appréhender la gestion de l'espèce sanglier, il est nécessaire de connaître au mieux les prélèvements réalisés lors des saisons de chasse.

a. Le registre de battue ou carnet de battue

Depuis la saison de chasse 1983-1984, la tenue d'un registre de battue est rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Il constitue à la fois un outil réglementaire (sécurité) et technique (analyse des prélèvements).

Ce registre ne pourra être utilisé que par l'adhérent et sur les territoires pour lesquels il adhère

à la FDC11 conformément à l'article L421-8. Afin d'assurer la traçabilité entre les territoires et l'adhésion, il sera adjoint au registre de battue, une fiche délivrée par la FDC11 mentionnant le numéro d'adhérent et la désignation du ou des territoires sur lesquels le registre de battue est utilisable.

Une liste des membres est insérée dans le carnet de battue.

Sur ce registre délivré aux adhérents par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, le responsable de la battue fait signer par les membres présents la feuille de présence journalière et renseigne pour chaque jour de chasse, la date, le lieu de la battue. Dans le cas où la battue est réalisée dans une réserve de chasse et de faune sauvage, il consigne sur la page du registre la case prévue à cet effet.

A l'issue de celle-ci il complète le résultat de la battue par les prélèvements réalisés.

Le registre dûment rempli doit obligatoirement être saisi par internet sur le site de la Fédération de chasse au plus tard dans les 10 jours qui suivent la clôture de la chasse. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent défini(s) dans le registre. Celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire d'un autre adhérent ou sur un territoire non adhérent sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur du droit de chasse et du responsable de la battue.

b. Le carnet cynégétique

Afin de pouvoir assurer le suivi des prélèvements individuel et le respect des mesures de gestion du Plan de gestion départemental sanglier, un outil de gestion appelé carnet cynégétique est mis en place.

La détention, l'utilisation et le retour de cet outil de gestion matérialisé par un carnet cynégétique et la fiche de prélèvements, délivrés par la FDC11, sont nécessaires pour la chasse individuelle de l'espèce par les mesures du plan de gestion sanglier.

Pour la chasse individuelle et dans le cadre d'un prélèvement de sanglier, il n'est pas nécessaire de renseigner le carnet de prélèvement préalablement à tout transport.

Le carnet cynégétique comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- les languettes pour les espèces soumises au PMA,

Ce carnet cynégétique permettra également le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé (PMA).

Une restitution annuelle de cette analyse sera rendue à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ainsi qu'aux chasseurs via les réunions de secteur et particulièrement lors de l'Assemblée Générale, organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs.

4. Cellules de veille

La FDC 11 souhaite le maintien d'un réseau de correspondants cynégétiques et la mise en place en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un réseau de correspondants agricoles par massifs (Annexe 2 et Annexe 3) afin de faciliter la mise en place des mesures appropriées pour une bonne gestion des populations : agrainage de dissuasion, tirs à l'affût, battues administratives...

Ce réseau permettrait de multiplier les suivis sur l'ensemble du département, de faciliter la mise en place d'actions préventives concernant les dégâts, d'être plus réactif pour la réalisation des tirs d'affûts à compter du 1^{er} juin ou des battues à cette même date sur les zones sensibles.

5. Réunions de mi-saison

La réunion départementale de mi-saison a pour but de faire un bilan en cours de chasse et de proposer des dates de fermeture cohérentes. Elle réunit les différents responsables de chasse et d'équipe de chasse aux grands gibiers du département. Elle propose, par massif, un point sur les dégâts de l'année, les prélèvements de mi-saison et la fructification forestière de l'automne en cours. Elle rappelle en fonction de ces trois critères la pression de chasse à mettre en œuvre pour la fin de saison en proposant un arrêt ou une poursuite de la chasse pour chacun des massifs.

La FDC 11 et la Chambre d'Agriculture conviennent d'organiser si nécessaire des réunions préalables dans les secteurs à problèmes, en s'appuyant sur les cellules de veille mises en place dans les massifs, auxquelles sont associés les chasseurs, les agriculteurs et les lieutenants de louveterie concernés. Elles permettent de faire un bilan à mi-saison sur le massif concerné et de discuter entre agriculteurs et chasseurs des éventuels problèmes liés à la pression de chasse et de toutes autres difficultés rencontrées dans la conciliation de l'organisation de la chasse et de l'exercice de l'activité agricole.

6. Période et mode de chasse

L'article R424-8 du Code de l'Environnement fixe les périodes et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier.

En ce qui concerne le sanglier :

« Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ».

Dans le département de l'Aude, à partir du 1^{er} Juin, le tir du sanglier pourra s'effectuer en battue dans les communes dites sensibles.

Du 1^{er} Juin à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût sur l'ensemble du département dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Ce dernier pourra déléguer le tir à la personne de son choix dans la mesure où cette dernière est membre chasseur de la structure et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le tir du sanglier pourra également s'effectuer à l'approche à compter du 1^{er} Juin, dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse à l'approche, uniquement pour le porteur du bracelet.

Concernant le tir à l'affût :

Les affûts seront situés à proximité des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir. La demande d'autorisation est effectuée conformément aux modalités de réalisation : voir « arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier » pour la saison en cours. Chaque tireur devra être en possession d'une copie de l'arrêté délivré au détenteur du droit de chasse, sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

L'intérêt de ce mode de chasse est d'intervenir en priorité sur les animaux auteurs des dégâts. Afin d'optimiser les résultats, il est important de prélever, dans un groupe d'animaux, une bête rousse plutôt que la laie meneuse.

Les battues à compter du 1^{er} Juin sur les communes sensibles doivent permettre aux chasseurs d'anticiper les dégâts aux cultures et d'être réactif dès la connaissance de dégâts sur certaines parcelles et de suppléer ainsi, à la réalisation de battues administratives (modalités de réalisation : voir « arrêté autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1^{er} juin au 14 août en zones

sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures » pour la saison en cours).

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place conformément à l'article R 425-31 un nombre minimum de jour de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactée par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cette liste sera établie chaque année et présentée en CDCFS pour validation.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1^{er} Juin au 14 Août : Réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 1000 ha. Ce nombre de battue est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

La liste de ces communes est fixée, annuellement, en CDCFS Plénière.

7. Limiter les effets réserve

a. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Un plan de gestion permet de pouvoir chasser dans les réserves de chasse des ACCA. Dans le cadre de la LOI VERDEILLE, les ACCA sont tenues de mettre au moins 10% de leur territoire en réserve.

L'article R.422-86 du Code de l'Environnement stipule que « *l'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou **d'un plan de gestion cynégétique** lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique. Tout autre acte de chasse est interdit.* »

Compte tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires soumis à chaque ACCA, y compris dans les réserves.

Cela permettra d'établir une rotation équilibrée des secteurs de chasse de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce, de manière à éviter les concentrations d'animaux, liées à la présence de zones de quiétudes.

L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves, sera consigné de façon précise sur le registre de battue (dans le cadre Territoire chassé cocher la case « chasse dans la réserve ») ; aucune autre espèce ne pourra y être chassée.

Les partenaires agro-sylvo-cynégétiques se réunissent et travaillent sur la mise en place opérationnelle de l'article 425-5-1. Une réflexion spécifique est à prévoir avec l'ONF sur la gestion de ses biens domaniaux.

Un travail de cartographie de l'ensemble des réserves du département et de relocalisation le cas échéant des réserves les plus problématiques est initié par la FDC11. Ce travail s'inscrit dans le projet de gestion et de coordination du réseau de réserves du département prévu par l'article R422-85 du Code de l'Environnement.

b. Dans les zones peu ou insuffisamment chassées

La gestion et la régulation des espèces de gibier incombent aux propriétaires ayant conservé leur droit de chasse (opposition à l'Association Communale de Chasse Agréée ou non apport au syndicat communal). Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue mais également la présence permanente des animaux sur son fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur du droit de chasse mais également sur les propriétés voisines.

Conformément aux décisions de la formation spécialisée de la CDCFS, relative aux indemnisation de dégâts aux cultures, un abattement pourra être pratiqué sur l'indemnisation des dégâts lorsqu'il sera établi que les dégâts sont causés par des animaux venant en partie du propre fond du réclamant (jouissance directe ou indirecte de l'exercice de la chasse) sans qu'il y ait lui-même fait l'effort d'empêcher les animaux de pénétrer dans ses cultures.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fond (L426-2). C'est à la victime des dégâts qu'incombe la preuve que les dégâts ont été commis par du grand gibier provenant d'un autre fond que le sien.

Lors de l'expertise, l'estimateur constate si possible la provenance des animaux. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fond (R426-13). L'estimateur transmet son rapport au Président de la FDC11 dans un délai de 15 jours suivant l'expertise.

Les articles L422-15 et L425-5-1 du Code de l'environnement précisent ces dispositions :

L422-15 : « La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

L425-5-1 : « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa ».

D'autre part, la possibilité d'une indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code Civil (articles L426-2 à L426-4 du code de l'Environnement).

c. Dans les zones non chassées ou périurbaines

Bien que les mesures administratives ne soient pas un mode de gestion, elles restent, dans ces cas-là, le seul mode de régulation des populations de sangliers. Elles doivent être utilisées tant que les problèmes (dégâts, sécurité publique...) liés à la présence des sangliers ne sont pas réglés. La réactivité de l'administration et des lieutenants de louveterie est déterminante pour résoudre le problème rapidement.

8. Mesures administratives

Elles sont diverses, battue de destruction ou de décantonement, tir de nuit... et elles sont nécessaires dans les cas suivants :

- Hors période de chasse, ces mesures permettent de prélever ou de décantonner des sangliers qui seraient à l'origine de dégâts.
- Pendant la période de chasse, à défaut d'une régulation organisée par le détenteur, elles sont le seul moyen d'intervenir sur des animaux localisés dans des zones non chassées (opposition de conscience) ou insuffisamment chassées (opposition ou pas à l'ACCA avec peu ou pas de pression de chasse), les zones périurbaines, la proximité immédiate de réseaux routiers ...

Elles sont mises en place par le louvetier en charge de l'opération administrative, avec la participation des correspondants par massifs cynégétiques et agricoles.

L'article L427-6 du Code de l'Environnement précise : « *Il est fait chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. »

Après toute intervention des lieutenants de louveterie, un compte rendu sera réalisé par l'administration. Dans ce compte rendu le lieutenant de louveterie constatera si possible la provenance des animaux...

9. Agrainage de dissuasion

De nombreuses études sur la prévention des dégâts de sangliers par de l'agrainage dissuasif, réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (« Agrainage et gestion des populations de sangliers » par Jacques VASSANT/ONC DRD-CNERA Cervidés- Sangliers) précisent entre autres :

- Que ni le développement de l'espèce, ni le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont liés à l'agrainage de dissuasion.
- Que grâce à son appétence, l'apport de maïs en grain dans des conditions techniques clairement définies, est une méthode efficace pour prévenir ou diminuer presque tous les dégâts, notamment lors de mauvaises années de fructification forestière.
- Etc.

Cependant, l'apport massif de nourriture artificielle en milieu pauvre améliore très certainement la reproduction (voir conclusion du paragraphe « Effet de l'agrainage sur la reproduction » extrait de l'étude « La gestion du sanglier, des pistes et des outils pour réduire les populations » Source : ONCFS DER- CNERA Cervidés Sanglier).

Conformément à l'article L425-5 du Code de l'Environnement, « *l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique* ».

De plus, conformément au SDGC, l'agrainage (nourrissage) est interdit sur l'ensemble du département. Cependant, dans un objectif de prévention des dégâts aux cultures, des dérogations peuvent être accordées au détenteur du droit de chasse sur autorisation administrative.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit les dispositions obligatoires en matière d'agrainage, elles font partie intégrante du plan de gestion départemental sanglier.

10. Effort de prévention

Afin de réaliser des actions de protection des cultures et de prévention des dégâts, la Fédération met gratuitement à disposition des agriculteurs des électrificateurs afin qu'ils puissent protéger leurs récoltes des dégâts de sangliers. Le prêt est conditionné par un chèque de caution et le stock est d'environ 300 appareils.

La FDC11 propose également de participer au financement de clôtures fixes de protection des cultures dans les zones sensibles, selon des conditions établies dans une convention type départementale validée conjointement par la FDC11 et la chambre d'agriculture. La pose de ces clôtures requiert l'accord du propriétaire du fonds, ainsi que du fermier le cas échéant. Le dispositif de protection sera porté à la connaissance de la cellule de veille du massif, qui participera à son évaluation. Le non-respect de la convention entraînera un abatement, comme prévu dans les textes : échelle d'abatement sur les indemnisations des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.

De plus, pour régler des dossiers de dégâts déclarés chaque année, chez les mêmes propriétaires, sur les mêmes parcelles, des mesures spécifiques de protections sont proposées par la FDC11, après consultation des cellules de veille mises en place dans les massifs.

Chaque année la FDC11 provisionne 50 000€ dans la prévention.

11. Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés par massif

Les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA) existants ou à venir devront s'inscrire dans la démarche du Plan de Gestion Départemental.

Les PGCA complètent les dispositions générales du plan de gestion départemental sur les massifs les plus concernés par les dégâts aux cultures. Ils précisent, sur le massif concerné, l'état de lieux vis à vis des populations de sangliers et instituent un dispositif d'alerte associant les agriculteurs et les chasseurs sur chacune des communes afin de réagir au plus vite en cas de dégâts.

Ils sont élaborés par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) ou toute association de détenteurs du droit de chasse, avec l'appui de la FDC 11 et de la Chambre d'Agriculture, notamment par le biais de la consultation des cellules de veille mises en place dans les massifs.

V. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

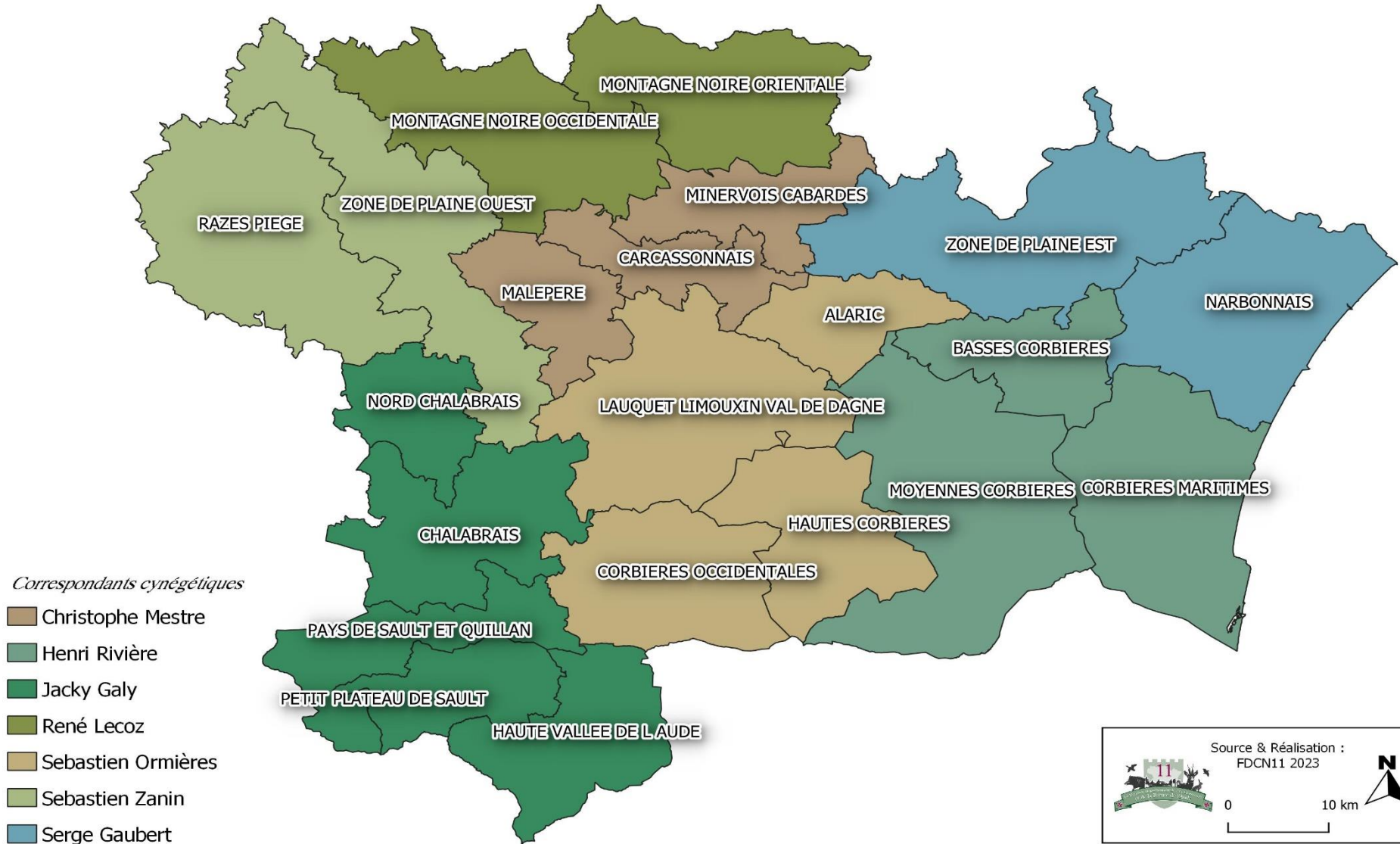
Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier pour la saison 2020-2021 seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R428-17 du Code de l'Environnement) et s'expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

Annexes

Annexe 1 : Correspondants cynégétiques par massif.....	III
Annexe 2 : Correspondants agricoles par massif	IV

Annexe 2 : Correspondants cynégétiques par massif

Correspondants cynégétiques par massifs - département de m'Aude



Annexe 3 : Correspondants agricoles par massif

